

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 17LY03759

M. Mohammed [REDACTED]

Mme Mina [REDACTED] épouse [REDACTED]

Mme Bénédicte Lordonné
Rapporteur

Mme Véronique Vaccaro-Planchet
Rapporteur public

Audience du 26 juin 2018
Lecture du 10 juillet 2018

335-01-03

335-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. et Mme [REDACTED] ont chacun demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler pour excès de pouvoir les décisions du 4 janvier 2017 par lesquelles le préfet de la Savoie a refusé de leur délivrer un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de deux mois et a désigné le pays de renvoi en cas d'éloignement forcé à l'expiration de ce délai.

Par un jugement n° 1702671-1702673 du 12 juillet 2017, le tribunal administratif de Grenoble a joint ces demandes et les a rejetées.

Procédure devant la cour

Par une requête enregistrée le 30 octobre 2017, M. et Mme [REDACTED] représentés par M^e Lantheaume, demandent à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Grenoble du 12 juillet 2017 ;
- 2°) d'annuler les décisions du préfet de la Savoie du 4 janvier 2017 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Savoie de leur délivrer un titre de séjour "citoyen UE/EEE/Suisse-toutes activités professionnelles" ou "citoyen UE/EEE/Suisse-non actif" dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou, à défaut, de réexaminer leur situation dans le même délai ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

– le jugement est irrégulier faute d'avoir visé les moyens invoqués dans les mémoires complémentaire du 1^{er} juin 2017 et d'y avoir répondu ;

– les refus de titre de séjour sont entachés d'un défaut d'examen particulier du dossier au regard des articles R. 121-4 et R. 121-6, L. 122-1 et R. 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'agissant de la situation de M. [REDACTED] et au regard des articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'agissant de la situation de Mme [REDACTED] ;

– les refus de titre de séjour méconnaissent les articles L. 121-1 1° et R. 121-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que M. [REDACTED] qui a par erreur été muni entre 2015 et 2016 d'une carte de séjour "citoyen UE/EEE/Suisse-non actif", bénéficiait d'un droit au séjour en qualité de travailleur depuis son arrivée sur le territoire et avait conservé ce droit sur le fondement de l'article R 121-6 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

– les refus de titre de séjour méconnaissent les articles L. 121-1 2° et R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'ils justifient percevoir des ressources contributives servies sans limitation de durée et ne sauraient, compte tenu de leur situation personnelle, être regardés comme une charge pour le système d'assistance sociale ;

– leurs trois enfants mineurs qui poursuivent en France des cours d'enseignement général bénéficient d'un maintien de leur droit au séjour en France en application de l'article 10 du règlement UE n°492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, notamment dans ses arrêts C-413/99 Baumbast du 17 septembre 2002 et C-480/08 Teixeira du 23 février 2010 ;

– les obligations de quitter le territoire français sont insuffisamment motivées en droit et en fait au regard des dispositions de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

– le dernier alinéa de l'article R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, faisait obstacle à leur éloignement, dès lors que M. [REDACTED] continuait à rechercher un emploi et avait des chances réelles d'être engagé ;

– l'article L. 511-4 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, faisait obstacle à leur éloignement dès lors qu'ils justifiaient d'un droit au séjour permanent en France, en application de l'article R. 122-4 3° du même code pour M. [REDACTED] et de l'article R. 122-5 pour Mme [REDACTED] ;

– les obligations de quitter le territoire français violent les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

– les décisions fixant le délai de départ volontaire sont privées de base légale du fait de l'illégalité des obligations de quitter le territoire français ;

– les décisions fixant le pays de renvoi sont privées de base légale du fait de l'illégalité des obligations de quitter le territoire français ;

– ces décisions qui désignent leur pays d'origine comme pays de destination, ce qui peut signifier un renvoi vers le Maroc, méconnaissent l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le Défenseur des droits a présenté au soutien de la requête de M. et Mme [REDACTED] des observations, enregistrées le 19 juin 2018.

Il expose que les conditions du droit au séjour des enfants scolarisés en application de l'article 10 du règlement UE n°492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011

relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union étant réunies, le droit au séjour de M. et Mme [REDACTED] qui en assurent la garde, doit être reconnu.

Par un mémoire, enregistré le 22 juin 2018, le préfet de la Savoie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés sont infondés.

Par décision du 19 septembre 2017, le bureau d'aide juridictionnelle a admis M. et Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bénédicte Lordonné, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Véronique Vaccaro-Planchet, rapporteur public ;
- les observations de M^e Lantheaume pour M. et Mme [REDACTED] ;

Et après avoir pris connaissance de la note en délibéré présentée pour M. et Mme [REDACTED] enregistrée le 26 juin 2018 ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : / 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; / 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-4 du même code : « *I. - Le ressortissant mentionné au 1° de l'article L. 121-1 qui cesse son activité professionnelle sur le territoire français acquiert un droit au séjour permanent avant l'écoulement de la période ininterrompue de cinq ans de séjour prévue à l'article L. 122-1 : (...)* 3° *A la suite d'une incapacité permanente de travail et à condition d'y avoir séjourné régulièrement d'une façon continue depuis plus de deux ans ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-5 de ce code : « *Quelle que soit leur nationalité, les membres de famille qui résident avec le travailleur mentionné au 1° de l'article L. 121-1 acquièrent un droit au séjour permanent sur le territoire français avant l'écoulement de la période ininterrompue de cinq ans de séjour régulier prévue à l'article L. 122-1 : / 1° Si le travailleur bénéficie lui-même du droit au séjour permanent en application de l'article R. 122-4 ; (...)* » ;

2. Considérant que pour refuser de délivrer à M. et Mme [REDACTED] un titre de séjour, le préfet de la Savoie s'est fondé sur la circonstance qu'ils ne justifiaient pas disposer de ressources suffisantes au sens des dispositions du 2° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile citées au point précédent ; que si M. [REDACTED] n'exerce plus d'activité professionnelle à la date de la décision attaquée, il ressort des pièces du dossier qu'il est entré en France le 1^{er} avril 2012, qu'il y a exercé différentes activités salariées lui donnant le droit de séjourner sur le territoire, avant d'être reconnu inapte à l'emploi qu'il occupait et placé en invalidité de 2^{ème} catégorie ; que l'intéressé est bénéficiaire d'une pension d'invalidité depuis le 1^{er} juin 2015 ainsi que de l'allocation adulte handicapé ; qu'au regard de cette situation, les requérants sont fondés à soutenir qu'en omettant d'examiner si M. [REDACTED] pouvait bénéficier d'un droit au séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article R. 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et si son épouse pouvait se prévaloir en conséquence de l'article R. 122-5 de ce code, le préfet de la Savoie ne peut être regardé comme ayant procédé à un examen particulier de leur situation ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la régularité du jugement attaqué, que M. et Mme [REDACTED] sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté leur demande et à demander l'annulation des décisions du 4 janvier 2017 par lesquelles le préfet de la Savoie a refusé de leur délivrer un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de deux mois et a désigné le pays de renvoi en cas d'éloignement forcé à l'expiration de ce délai ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que le présent arrêt implique seulement que le préfet de la Savoie réexamine la situation de M. et Mme [REDACTED] ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt ;

Sur les frais d'instance :

5. Considérant que M. et Mme [REDACTED] ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que M^e Lantheaume, avocat de M. et Mme [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à cet avocat d'une somme de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 12 juillet 2017 est annulé.

Article 2 : Les décisions du préfet de la Savoie du 4 janvier 2017 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Savoie de réexaminer la situation de M. et Mme [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : L'Etat versera à M^e Lantheaume une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à M. Mohammed [REDACTED] premier requérant dénommé, pour les requérants, et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée :

– au préfet de la Savoie ;

– au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry.

Délibéré après l'audience du 26 juin 2018 à laquelle siégeaient :

M. Yves Boucher, président de chambre,

M. Antoine Gille, président-assesseur,

Mme Bénédicte Lordonné, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 10 juillet 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Bénédicte Lordonné

Yves Boucher

La greffière,

Fabienne Prouteau

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

La greffière,